CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

Nº C.S. : 200-06-000234-198
C.A. :

COUR D'APPEL

ASSOCIATION DES INTERVENANTS EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC, ayant son siège au 420-1001, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal, district de Montréal, H3A 3C8

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, ayant son siège au 1560, rue Sherbrooke Est, 1er étage, Pavillon Lachapelle, bureau C-1073, Montréal, district de Montréal, H2L 4M1

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-ST-LAURENT, ayant son siège au 355, boulevard Saint-Germain Ouest, Rimouski, district de Rimouski, G5L 3N2

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE DU QUÉBEC, ayant son siège au 858, terrasse Turcotte, Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, G9A 5C5

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, ayant son siège au 375, rue Argyll, Sherbrooke, district de Saint-François, J1G 3H5

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS, ayant son siège au 80, avenue Gatineau, Gatineau, district de Gatineau, J8T 4J3

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, ayant son siège du 1, 9e Rue, Rouyn-Noranda, district de Rouyn-Noranda, J9X 2A9

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, ayant son siège au 835, boulevard Jolliet, Baie-Comeau, district de Baie-Comeau, G5C 1P5

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE, ayant son siège au 215, boulevard de York Ouest, Gaspé, district de Gaspé, G4X 2W2

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, ayant son siège au 363, route Cameron, Sainte-Marie, district de Beauce, G6E 3E2

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, ayant son siège au 1755-1.44, boulevard René-Laennec, Laval, district de Laval, H7M 3L9

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, ayant son siège au 260, rue Lavaltrie Sud, Joliette, district de Joliette, J6E 5X7

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, ayant son siège au 290, rue De Montigny, Saint-Jérôme, district de Terrebonne, J7Z 5T3

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST, ayant son siège au 200, boulevard Brisebois, Châteauguay, district de Beauharnois, J6K 4W8

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, ayant son siège au 930, rue Jacques-Cartier Est, Saguenay, district de Chicoutimi, G7H 7K9

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, ayant son siège au 2915, avenue Bourg-Royal, Québec, district de Québec, G1C 3S2

APPELANTS – Défendeurs

c.

RICHARD-NICOLAS VILLENEUVE, domicilié et résidant au 6, avenue Hinton, Montréal, district de Montréal, H1B 5H2

INTIMÉ – Demandeur

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, ayant son siège social au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8Z2

MISE EN CAUSE - Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ayant un bureau au 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, district de Québec, G1K 8K6

MIS EN CAUSE – Intervenant

DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE AMENDÉE
(Article 31 et 357 C.p.c.)
Partie appelante
Datée du 3 mars 2021

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LES PARTIES APPELANTE EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Faits et moyens d'appel

1. En date du 21 décembre 2020, l'honorable juge Alain Bolduc de la Cour supérieure du district de Québec a rendu un jugement dans lequel il accueille partiellement le moyen déclinatoire des Appelants (ci-après le « jugement de première instance »), et ce, avant l'audition de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* (ci-après la « Demande d'autorisation ») de l'Intimé;

2. Suivant la Demande d'autorisation, cette action collective, si elle était autorisée, vise à obtenir des dommages pour toutes les personnes à qui la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la « SAAQ ») a refusé d'émettre un permis de conduire à la suite d'arrestations en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec des capacités affaiblies s'étant soldées par des évaluations sommaires ou des évaluations du risque défavorables;

3. Ces évaluations sont notamment exigées lorsque le permis de conduire d'une personne a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu à la suite

d'une déclaration de culpabilité pour une infraction au *Code criminel* visée à l'article 180 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2, ci-après le « CSR »);

4. Suivant les articles 73 et 76.1.9 CSR, ces évaluations relèvent des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes, et des centres hospitaliers offrant un service de réadaptation pour de telles personnes (ci-après les « CRD »), lesquels ont été fusionnées aux autres établissements publics d'une région, formant ainsi les centres intégrés ou centres intégrés universitaires de santé et services sociaux[1] (ci-après les « CISSS/CIUSSS »);

5. Les évaluations sont donc réalisées par des personnes identifiées par les CISSS/CIUSSS, suivant les règles établies par entente entre la SAAQ et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec, devenue l'Appelante Association des intervenants en dépendance du Québec (ci-après l'« AIDQ »), et dont les responsabilités ont ensuite été transférées au CIUSSS du Centre-sud-de-l'Île-de-Montréal (ci-après le « CIUSSS-CISM »), le 1er janvier 2017[2];

6. Au soutien de sa Demande d'autorisation, l'Intimé invoque notamment des fautes quant à l'application des protocoles d'évaluation par les CISSS/CIUSSS et la SAAQ ainsi que des fautes dans l'élaboration des protocoles d'évaluation par la SAAQ et l'AIDQ et, depuis le 1er janvier 2017, au CIUSSS-CISM;

7. Les Appelants, conjointement avec la Mise en cause, ont déposé un avis de dénonciation d'un moyen déclinatoire, à savoir que l'essence du litige relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif du Québec (ci-après le « TAQ »);

8. Dans son jugement, le juge de première instance conclut à l'absence de compétence de la Cour supérieure à l'égard des présumés membres ayant perdu ou n'ayant pas exercé leur recours devant le TAQ, mais conserve sa compétence concernant les allégations de faute sur l'élaboration ou le bien-fondé des protocoles

---

1 *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ, c. O-7.2.

2 Décret 1085-2016, 14 décembre 2016, 148, 52 G.O. II 6361.

d'évaluation à l'égard de tous les présumés membres ainsi qu'à l'égard de toutes les fautes reprochées aux Appelants pour ceux ayant eu gain de cause au TAQ;

9. Un avis de jugement conformément à l'article 335 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01, ci-après le « *C.p.c.* ») a été émis par le greffe de première instance en date du 26 janvier 2021;

10. La durée de l'instruction en première instance a été de deux jours;

11. Le dossier faisant l'objet de la demande pour permission d'appeler ne comporte aucun élément confidentiel;

12. Il est dans l'intérêt de la justice et de saine administration d'accorder la permission demandée en ce que l'appel envisagé soulève une question de droit public méritant l'attention de la Cour d'appel, à savoir l'existence d'une compétence de la Cour supérieure sur une matière attribuée expressément par le législateur à la compétence exclusive d'un tribunal administratif;

13. Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

- Seule la situation du représentant aurait dû être examinée dans le cadre du moyen déclinatoire, le recours n'existant pas sur une base collective à ce stade des procédures;

- Le TAQ a compétence exclusive pour se prononcer sur le bien-fondé des protocoles d'évaluation, faisant ainsi échec à la compétence de la Cour supérieure;

II. <u>Première erreur de droit : l'absence d'examen de la situation de l'Intimé</u>

14. La jurisprudence est claire à l'effet qu'une action n'existe pas dans sa dimension collective tant que la demande d'autorisation pour l'exercer n'est pas accordée;

15. Par conséquent, lorsque la Cour supérieure est saisie d'un moyen préliminaire, elle ne doit examiner que le cas du demandeur qui sollicite l'autorisation du tribunal pour agir éventuellement à titre de représentant de l'action collective projetée;

16. En l'espèce, le juge de première instance a erré en droit en n'examinant pas uniquement le cas de l'Intimé afin de déterminer si son recours en dommages était recevable;

17. Si le juge de première instance avait procédé à cet examen, il aurait inévitablement dû conclure à l'absence de compétence de la Cour supérieure pour son recours individuel;

18. Le juge de première instance ne pouvait donc conclure que la Cour supérieure avait compétence à l'égard des présumés membres qui auraient obtenu gain de cause devant le TAQ;

19. Le moyen déclinatoire aurait donc dû être accueilli à l'égard de l'Intimé, faisant ainsi échec à la demande d'autorisation d'exercer une action collective dès cette étape des procédures;

20. Le jugement de première instance constitue un précédent incompatible avec les règles applicables en matière d'action collective;

21. La Cour d'appel devrait donc intervenir pour corriger les erreurs de droit commises par le juge de première instance;

III. <u>Seconde erreur de droit : la détermination de la compétence du TAQ</u>

22. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que le TAQ n'avait pas compétence pour se prononcer sur l'élaboration et le bien-fondé des protocoles d'évaluation;

23. Pour en arriver à cette conclusion, le juge de première instance s'est mépris dans l'application du test en deux étapes, formulé par la Cour suprême dans l'arrêt de principe *Weber* c. *Ontario Hydro*[3];

---

[3] [1995] 2 RCS 929.

24. Au stade de la première étape, la Cour suprême enseigne qu'il convient d'examiner les dispositions législatives pertinentes afin de déterminer si elles confèrent une compétence exclusive à un tribunal;

25. Le juge de première instance a erré en droit à deux niveaux dans l'application de cette première étape;

26. Premièrement, il conclut à l'absence de compétence du TAQ, puisque le CSR ne contiendrait aucune disposition prévoyant un recours pour contester l'élaboration des protocoles d'évaluation[4];

27. Le juge de première instance commet une erreur de droit en confondant la compétence du TAQ, laquelle est prévue au CSR, avec l'exclusivité de sa compétence et l'étendue de ses pouvoirs, lesquelles sont prévues dans la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3, ci-après la « LJA »);

28. L'étendue des pouvoirs du TAQ et l'exclusivité de sa compétence sont prévues dans la LJA et non dans les nombreuses lois prévoyant le recours au TAQ d'une décision administrative;

29. Il n'était donc pas adéquat d'examiner si un recours spécifique était prévu dans le CSR à l'égard du bien-fondé des protocoles pour déterminer si le TAQ a le pouvoir d'examiner leur bien-fondé;

30. Deuxièmement, le juge de première instance se réfère à la jurisprudence majoritaire du TAQ pour déterminer sa compétence à l'égard du bien-fondé des protocoles d'évaluation[5];

31. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux enseignements de l'arrêt *Weber*;

32. En effet, la Cour supérieure aurait dû examiner les dispositions législatives établissant la compétence exclusive du TAQ et ensuite déterminer l'essence du litige dont elle est saisie;

---

[4] Jugement de première instance, par. 38.
[5] Jugement de première instance, par. 38 et 39.

33. La jurisprudence du TAQ ne lie pas la Cour supérieure, et le juge de première instance commet une erreur de droit en s'y référant pour déterminer sa compétence;

34. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'en appliquant de manière erronée le test de l'arrêt *Weber*, la Cour supérieure porte atteinte à la compétence exclusive du TAQ en matière de révocation ou de suspension des permis de conduire sous le régime du CSR;

35. Quant à la deuxième étape du test de l'arrêt *Weber*, le juge de première instance s'est écarté des principes qui y sont énoncés en examinant la qualification du recours par l'Intimé plutôt que les faits à l'origine du litige pour en déterminer son essence;

36. Au paragraphe 47 de sa décision, le juge de première instance conclut que « l'essence du litige porte sur les trois aspects suivants : le bien-fondé du protocole d'évaluation, l'application de ce protocole et le processus décisionnel de la SAAQ »;

37. Ces trois éléments sont en fait des arguments pour contester la décision de la SAAQ, mais ne représentent pas l'essence véritable du litige, soit la contestation de la décision de la SAAQ de suspendre le permis de l'Intimé en raison de son échec à l'évaluation sommaire;

38. Le juge aurait donc dû conclure à la compétence exclusive du TAQ sur la contestation de la décision de la SAAQ, et, incidemment, sur ces trois arguments invoqués à son soutien;

39. Les Appelants demandent enfin à la Cour d'appel de suspendre l'instance jusqu'au jugement sur l'appel, notamment en regard des coûts et de la disponibilité des ressources judiciaires;

IV. <u>Conclusions recherchées</u>

40. Les Appelants demanderont à la Cour d'appel de :

a) **ACCUEILLIR** l'appel;

b) **INFIRMER** le jugement de première instance;

c) **ACCUEILLIR** le moyen déclinatoire des Appelants;

d) **REJETER** la demande d'autorisation d'exercer une action collective de l'Intimé;

e) **CONDAMNER** l'Intimé aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR DE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER aux Appelants la permission d'appeler du jugement rendu le 21 décembre 2020 par l'honorable juge Alain Bolduc de la Cour supérieure dans le dossier portant le numéro 200-06-000234-198;

SUSPENDRE l'instance jusqu'au jugement sur l'appel;

LE TOUT, avec les frais à suivre selon le sort de l'appel.

Québec, le 3 mars 2021

Therrien Couture Joli-Cœur, s.e.n.c.r.l.
(Me Pierre Larrivée)
(Me Marie-Christine Côté)
(Me Guillaume Renauld)
Bureau 600
1134, Grande-Allée Ouest
Québec (Québec)
G1S 1E5

Tél. : 418 681-7007
Téléc. : 418 681-7100
pierre.larrivee@groupetcj.ca
marie-christine.cote@groupetcj.ca
guillaume.renauld@groupetcj.ca

Avocats des appelants

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°:
N° : 200-06-000234-198

CONFIDENTIEL

COUR D'APPEL

ASSOCIATION DES INTERVENANTS EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC, ayant son siège au 420-1001, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal, district de Montréal, H3A 3C8 (ci-après l'« AIDQ »)

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, ayant son siège au 1560, rue Sherbrooke Est, 1er étage, Pavillon Lachapelle, bureau C-1073, Montréal, district de Montréal, H2L 4M1

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-ST-LAURENT, ayant son siège au 355, boulevard Saint-Germain Ouest, Rimouski, district de Rimouski, G5L 3N2

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE DU QUÉBEC, ayant son siège au 858, terrasse Turcotte, Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, G9A 5C5

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, ayant son siège au 375, rue Argyll, Sherbrooke, district de Saint-François, J1G 3H5

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS, ayant son siège au 80, avenue Gatineau, Gatineau, district de Gatineau, J8T 4J3

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉSMICAMINGUE, ayant son siège du 1, 9e Rue, Rouyn-Noranda, district de Rouyn-Noranda, J9X 2A9

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, ayant son siège au 835, boulevard Jolliet, Baie-Comeau, district de Baie-Comeau, G5C 1P5

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE, ayant son siège au 215, boulevard de York Ouest, Gaspé, district de Gaspé, G4X 2W2

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, ayant son siège au 363, route Cameron, Sainte-Marie, district de Beauce, G6E 3E2

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, ayant son siège au 1755-1.44, boulevard René-Laennec, Laval, district de Laval, H7M 3L9

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, ayant son siège au 260, rue Lavaltrie Sud, Joliette, district de Joliette, J6E 5X7

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, ayant son siège au 290, rue De Montigny, Saint-Jérôme, district de Terrebonne, J7Z 5T3

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST, ayant son siège au 200, boulevard Brisebois, Châteauguay, district de Beauharnois, J6K 4W8

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, ayant son siège au 930, rue Jacques-Cartier Est, Saguenay, district de Chicoutimi, G7H 7K9

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, ayant son siège au 2915, avenue Bourg-Royal, Québec, district de Québec, G1C 3S2

(ci-après les « CISSS/CIUSSS »)

PARTIE APPELANTE – Défendeurs

c.

RICHARD-NICOLAS VILLENEUVE, domicilié et résidant au 6, avenue Hinton, Montréal, district de Montréal, H1B 5H2

PARTIE INTIMÉE – Demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant un bureau au 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, district de Québec, G1K 8K6

PARTIE INTERVENANTE – Intervenan

DÉCLARATION SOUS SERMENT
Partie appelante
Datée du 19 février 2021

Je, soussigné, Me Pierre Larrivée, exerçant ma profession au 1134, Grande-Allée Ouest, bureau 600, ville de Québec, province de Québec, G1S 1E5 déclare ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la partie appelante;
2. Tous les faits allégués dans la *Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance* sont vrais.

Québec, le 19 février 2021

Me Pierre Larrivée
Avocat de la partie appelante

Affirmé solennellement devant moi ce
19 février 2021

Karina Lord

Commissaire à l'assermentation
Karina Lord
199302
Pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION AMENDÉ

À : **Me Lahbib Chetaibi**
Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.
1195, avenue Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3
Tél. : 418 658-9966
Téléc. : 418 656-6766
lchetaibi@tremblaybois.qc.ca
abeaulieu@tremblaybois.qc.ca

Me Stéphane Michaud
Stéphane Michaud, avocat
282, rue Ste-Anne, bureau 301
Chicoutimi (Québec) G7H 2M4
Tél. : 418 590-3455
Téléc. : 418 973-0804
sm@stephanemichaudavocat.com
AVOCATS DE L'INTIMÉ

ET : **Me André Buteau**
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage, bureau N-6-1
Québec (Québec) G1K 8J6
Tél. : 418 528-4585
Téléc. : 418 528-0966
andre.buteau@saaq.gouv.qc.ca
AVOCATS DE LA MISE EN CAUSE

Me Jean-François Tardif
Me Valérie Lamarche
Lavoie Rousseau (Justice-Québec)
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél. : 418 649-3524, poste 42411
Téléc. : 418 646-1656
lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca
AVOCATS DE MIS EN CAUSE

PRENEZ AVIS que la *Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, le 17 mars 2021, à 9 h 30, dans la salle 4.30.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 3 mars 2021

Therrien Couture Joli-Cœur, s.e.n.c.r.l.
(Me Pierre Larrivée)
(Me Marie-Christine Côté)
(Me Guillaume Renauld)
Bureau 600
1134, Grande-Allée Ouest
Québec (Québec)
G1S 1E5

Tél. : 418 681-7007
Téléc. : 418 681-7100
pierre.larrivee@groupetcj.ca
marie-christine.cote@groupetcj.ca
guillaume.renauld@groupetcj.ca

Avocats des appelants

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

Nº C.S. : 200-06-000234-198
C.A. :

COUR D'APPEL

ASSOCIATION DES INTERVENANTS EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC, ayant son siège au 420-1001, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal, district de Montréal, H3A 3C8

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, ayant son siège au 1560, rue Sherbrooke Est, 1er étage, Pavillon Lachapelle, bureau C-1073, Montréal, district de Montréal, H2L 4M1

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-ST-LAURENT, ayant son siège au 355, boulevard Saint-Germain Ouest, Rimouski, district de Rimouski, G5L 3N2

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE DU QUÉBEC, ayant son siège au 858, terrasse Turcotte, Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, G9A 5C5

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, ayant son siège au 375, rue Argyll, Sherbrooke, district de Saint-François, J1G 3H5

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS, ayant son siège au 80, avenue Gatineau, Gatineau, district de Gatineau, J8T 4J3

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, ayant son siège du 1, 9e Rue, Rouyn-Noranda, district de Rouyn-Noranda, J9X 2A9

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, ayant son siège au 835, boulevard Jolliet, Baie-Comeau, district de Baie-Comeau, G5C 1P5

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE, ayant son siège au 215, boulevard de York Ouest, Gaspé, district de Gaspé, G4X 2W2

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, ayant son siège au 363, route Cameron, Sainte-Marie, district de Beauce, G6E 3E2

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, ayant son siège au 1755-1.44, boulevard René-Laennec, Laval, district de Laval, H7M 3L9

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, ayant son siège au 260, rue Lavaltrie Sud, Joliette, district de Joliette, J6E 5X7

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, ayant son siège au 290, rue De Montigny, Saint-Jérôme, district de Terrebonne, J7Z 5T3

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST, ayant son siège au 200, boulevard Brisebois, Châteauguay, district de Beauharnois, J6K 4W8

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, ayant son siège au 930, rue Jacques-Cartier Est, Saguenay, district de Chicoutimi, G7H 7K9

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, ayant son siège au 2915, avenue Bourg-Royal, Québec, district de Québec, G1C 3S2

APPELANTS – Défendeurs

c.

RICHARD-NICOLAS VILLENEUVE, domicilié et résidant au 6, avenue Hinton, Montréal, district de Montréal, H1B 5H2

INTIMÉ – Demandeur

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, ayant son siège social au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8Z2

MISE EN CAUSE - Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ayant un bureau au 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, district de Québec, G1K 8K6

MIS EN CAUSE – Intervenant

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER AMENDÉE

ANNEXE 1 : Jugement de l'honorable juge Alain Bolduc de la Cour supérieure rendu le 21 décembre 2020;

ANNEXE 2 : Dossier de la Société de l'assurance automobile du Québec de la partie intimée (demandeur) (pièce P-7).

Québec, le 3 mars 2021

Therrien Couture Joli-Cœur, s.e.n.c.r.l.
(Me Pierre Larrivée)
(Me Marie-Christine Côté)
(Me Guillaume Renauld)
Bureau 600
1134, Grande-Allée Ouest
Québec (Québec)
G1S 1E5

Tél. : 418 681-7007
Téléc. : 418 681-7100
pierre.larrivee@groupetcj.ca
marie-christine.cote@groupetcj.ca
guillaume.renauld@groupetcj.ca

Avocats des appelants

ANNEXE 1

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000234-198

DATE : 21 décembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ALAIN BOLDUC, J.C.S.

RICHARD-NICOLAS VILLENEUVE, domicilié et résidant au 6, avenue Hinton, Montréal, H1B 5H2

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, ayant son siège au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec, G1K 8Z2

et

ASSOCIATION DES INTERVENANTS EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC, ayant son siège au 420-1001, boulevard De Maisonneuve Ouest, Montréal, H3A 3C8

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, ayant son siège au 1560, rue Sherbrooke Est, 1er étage, Pavillon Lachapelle, bureau C-1073, Montréal, H2L 4M1

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT, ayant son siège au 355, boulevard Saint-Germain Ouest, Rimouski, G5L 3N2

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC, ayant son siège au 858, terrasse Turcotte, Trois-Rivières, G9A 5C5

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, ayant son siège au 375, rue Argyll, Sherbrooke, J1G 3H5

JB4255

et
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS, ayant son siège au 80, avenue Gatineau, Gatineau, J8T 4J3
et
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, ayant son siège au 1, 9e Rue, Rouyn-Noranda, J9X 2A9
et
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, ayant son siège au 835, boul. Jolliet, Baie-Comeau, G5C 1P5
et
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE, ayant son siège au 215, boul. de York Ouest, Gaspé, G4X 2W2
et
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, ayant son siège au 363, route Cameron, Sainte-Marie, G6E 3E2
et
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, ayant son siège au 1.44-1755, boul. René-Laennec, Laval, H7M 3L9
et
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, ayant son siège au 260, rue Lavaltrie Sud, Joliette, J6E 5X7
et
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, ayant son siège au 290, rue De Montigny, Saint-Jérôme, J7Z 5T3
et
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST, ayant son siège au 200, boul. Brisebois, Châteauguay, J6K 4W8
et
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, ayant son siège au 930, rue Jacques-Cartier Est, Saguenay, G7H 7K9
et
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, ayant son siège au 2915, avenue Bourg-Royal, Québec, G1C 3S2

Défendeurs

et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant un bureau au 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, G1K 8K6

Intervenant

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Dans ce dossier, M. Richard-Nicolas Villeneuve, le demandeur, a introduit une demande pour être autorisé à intenter une action collective contre les défendeurs et pour être désigné représentant du groupe suivant dont il ferait partie :

> Toutes les personnes à qui la SAAQ a refusé, entre le 1er janvier 2017 jusqu'à la date du jugement à intervenir, de délivrer un permis de conduire, suite à des arrestations en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies s'étant soldées par des évaluations sommaires ou des évaluations du risque défavorables.

[2] Il désire réclamer aux défendeurs, pour lui-même et les autres membres du groupe proposé, les dommages-intérêts compensatoires et moraux qu'ils auraient subis en raison du refus de la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de leur émettre un permis de conduire après qu'ils aient échoué des évaluations sommaires ou des évaluations du risque.

[3] L'objectif de ces évaluations est de détecter les personnes qui présentent des risques de récidive par rapport à l'alcool ou aux drogues pouvant mettre en cause la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. Elles sont réalisées par les personnes autorisées par les centres intégrés de santé et de services sociaux (les CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (les CIUSSS) dans le cadre d'un protocole d'évaluation universel élaboré par la SAAQ et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec (l'ACRDQ), qui est devenue l'Association des intervenants en dépendance du Québec (l'AIDQ) à la suite d'un changement de nom. Depuis le 1er janvier 2017, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (le CIUSSS du Centre-Sud) assume les fonctions, pouvoirs et responsabilités autrefois dévolus à l'AIDQ[1].

[4] Ce que M. Villeneuve reproche essentiellement aux défendeurs, c'est d'avoir été négligents dans l'élaboration et l'application du protocole d'évaluation.

[5] Avant même que l'audition ait eu lieu sur la demande pour autorisation d'exercer l'action collective, les défendeurs, appuyés par le Procureur général du Québec (le PGQ), présentent un moyen déclinatoire soulevant l'absence de compétence de la Cour supérieure au motif que l'essence du litige relève de la compétence exclusive du

---

1 À la suite de l'adoption du *Décret 1085-2016 concernant les fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec pour l'application du Code de la sécurité routière*, (2016) 148 G.O. II, 6361.

Tribunal administratif du Québec (le TAQ), parce qu'il porte sur le bien-fondé du protocole d'évaluation, le caractère discriminatoire de certains éléments qui y sont contenus eu égard à la *Charte des droits et libertés de la personne* (la *Charte québécoise*)[2] et à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte canadienne*)[3], ainsi que sur la contravention par la SAAQ à certaines règles de justice naturelle prévues à la *Loi sur la justice administrative*[4] (la *LJA*) et au *Code de la sécurité routière* (le *CSR*)[5] dans le cadre de la prise de ses décisions.

[6] M. Villeneuve rétorque que ce moyen doit être rejeté, parce que l'essence du litige ne relève pas de la compétence exclusive du TAQ.

LA POSITION DES PARTIES

La position de M. Villeneuve

[7] M. Villeneuve maintient que la Cour supérieure est compétente pour entendre l'action collective qu'il désire instituer, car l'essence du litige échappe à la compétence exclusive du TAQ.

[8] D'abord, il ne porte aucunement sur la contestation des décisions défavorables rendues par la SAAQ à l'endroit des conducteurs qui ont échoué une évaluation sommaire ou une évaluation du risque, parce qu'il n'y a pas de conclusion visant la remise de permis de conduire aux membres du groupe proposé. Il concerne plutôt les dommages-intérêts compensatoires et moraux que les membres du groupe seraient justifiés de réclamer à cause de ces décisions, une matière à l'égard de laquelle le TAQ n'a aucune compétence suivant l'article 15 *LJA*.

[9] En ce qui concerne la contestation du bien-fondé du protocole d'évaluation, M. Villeneuve avance que le TAQ n'est pas davantage compétent, comme le reconnaît la jurisprudence majoritaire de ce tribunal.

[10] Quant aux questions portant sur certains éléments contenus au protocole d'évaluation, qui seraient discriminatoires selon la *Charte Québécoise* et la *Charte canadienne*, ainsi qu'à celles visant les allégations voulant que la SAAQ, dans le cadre de la prise de ses décisions, ait contrevenu à certaines règles de justice naturelle prévues aux articles 4 et 5 *LJA* de même qu'à l'article 553 *CSR*, M. Villeneuve soutient que le TAQ n'a pas une compétence exclusive, parce qu'il s'en saisit de façon accessoire.

---

2 RLRQ, c. C-12.
3 Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11(R.-U.)].
4 RLRQ c. J-3.
5 RLRQ, c. C-24.2.

La position des défendeurs et du PGQ

[11] En se basant principalement sur les articles 14 et 15 *LJA* et l'article 560, par. 1 *CSR*, les défendeurs et le PGQ avancent que la Cour supérieure n'est pas compétente pour entendre l'action collective que M. Villeneuve désire introduire, car l'essence du litige relève de la compétence exclusive du TAQ.

[12] Selon eux, M. Villeneuve tente de déguiser son recours sous les traits d'une demande en dommages-intérêts relevant de la compétence générale de droit commun de la Cour supérieure, car ce qu'il recherche en réalité, c'est de contester les décisions rendues par la SAAQ par lesquelles elle refuse d'émettre des nouveaux permis de conduire aux personnes ayant échoué une évaluation sommaire ou une évaluation du risque. Il remet en cause le bien-fondé du protocole d'évaluation et avance que certains éléments qui y sont contenus sont discriminatoires suivant la *Charte québécoise* et la *Charte canadienne*. Également, il allègue que la SAAQ a contrevenu à certaines règles de justice naturelle prévues aux articles 4 et 5 *LJA* et à l'article 553 *CSR* dans le cadre de la prise de ses décisions.

[13] Même si les questions soulevées au regard des chartes et de la *LJA* sont accessoires, les défendeurs et le PGQ maintiennent qu'elles ne font pas perdre au TAQ sa compétence exclusive.

[14] Également, bien que l'article 33 *C.p.c.* prévoit que la Cour supérieure est compétente pour entendre une action collective, ils avancent que cette disposition n'a pas pour effet de lui conférer une compétence lorsque, comme en l'espèce, le litige relève de la compétence exclusive d'un organisme juridictionnel tel que le TAQ.

[15] En terminant, les défendeurs et le PGQ font valoir qu'il est évident qu'il existerait un risque de jugements contradictoires si la Cour supérieure pouvait se prononcer sur des questions relevant de la compétence exclusive du TAQ dans le cadre d'une demande en dommages-intérêts, avant même qu'il ait pu se prononcer sur celles-ci. Car lorsque la Cour supérieure doit rendre un jugement dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire formé à l'encontre d'une décision rendue par le TAQ qui s'est prononcé sur des questions relevant de sa compétence exclusive, elle doit faire preuve de retenue.

L'ANALYSE

1) La compétence de la Cour supérieure et les principes applicables à la détermination de la compétence

[16] Avant toutes choses, faisons quelques observations au regard de la compétence de la Cour supérieure et des principes applicables à la détermination de la compétence.

[17] La compétence de la Cour supérieure, qui est le tribunal de droit commun, repose sur les articles 33 et 34 *C.p.c.* qui édictent ceci :

> **33.** La Cour supérieure est le tribunal de droit commun. Elle a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel.
>
> Elle est seule compétente pour entendre les actions collectives et les demandes d'injonction.
>
> **34.** La Cour supérieure est investie d'un pouvoir général de contrôle judiciaire sur les tribunaux du Québec autres que la Cour d'appel, sur les organismes publics, sur les personnes morales de droit public ou de droit privé, les sociétés et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique.
>
> Ce pouvoir ne peut s'exercer dans les cas que la loi exclut ou qu'elle déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, personnes, organismes ou groupements, sauf s'il y a défaut ou excès de compétence.
>
> La cour est saisie au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

[18] Lorsqu'il s'agit de déterminer si cette cour a compétence pour statuer sur une demande, il faut garder à l'esprit que celle-ci ne peut être amoindrie, en faveur d'un autre tribunal, que dans la mesure où une disposition législative le prévoit expressément en termes clairs[6]. Également, il faut tenir compte du principe selon lequel le tribunal compétent est celui qui a compétence à l'égard des parties, de l'objet du litige et des réparations demandées[7].

[19] Quoique la Cour supérieure soit seule compétente pour entendre les actions collectives, il est bien connu que ce moyen procédural ne lui confère pas une compétence sur un litige qui relève de la compétence exclusive d'un autre tribunal ou d'un organisme juridictionnel[8].

[20] La Cour suprême a élaboré une méthode d'analyse pour déterminer quel tribunal est compétent pour statuer sur un litige. Cette méthode, qui comporte deux étapes, consiste à déterminer si les dispositions législatives pertinentes, appliquées au litige considéré dans son contexte, attribue une compétence exclusive à un tribunal. La première étape porte sur l'examen des dispositions législatives en cause, particulièrement celles traitant de la compétence. Quant à la deuxième, elle consiste à identifier l'essence du litige en examinant non pas sa qualification juridique, mais plutôt son contexte. Ainsi, le fait que le litige porte sur la responsabilité extracontractuelle ou les droits de la personne n'est pas déterminant[9].

---

6 *Canada (Procureur général) c. Telezone Inc.*, 2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585, par. 42.

7 *R. c. Conway*, 2010 CSC 22, [2010] 1 R.C.S. 765, par. 24 et 27; *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, par. 66; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, p. 960.

8 *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, [2006] 1 R.C.S. 666, par. 22.

9 *Pednault c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, 2006 QCCA 666, par. 25; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, 2004 CSC 39, [2004] 2 R.C.S. 185, par. 15; *Weber c. Ontario Hydro*, préc., note 7, par. 67.

2) L'application aux faits

[21] En l'espèce, il faut déterminer si le litige, considéré dans son essence, relève de la compétence exclusive du TAQ.

a) Les dispositions législatives en cause

[22] Abordons d'abord la première étape.

(i) Les dispositions du *CSR* régissant les évaluations

[23] Suivant l'article 180 *CSR*, une déclaration de culpabilité à une infraction de conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool ou la drogue prévue à l'article 320.14 du *Code criminel*[10], commise avec un véhicule routier ou un véhicule hors route, entraîne de plein droit la révocation du permis de conduire d'une personne ou la suspension de son droit d'en obtenir un.

[24] La personne qui fait l'objet d'une telle sanction doit, pour obtenir un nouveau permis de conduire, dans la mesure où certaines conditions sont respectées, établir que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. Pour satisfaire à cette exigence, elle doit se soumettre à une évaluation sommaire en vertu de l'article 76.1.2, al. 1 *CSR*.

[25] Lorsque la SAAQ a des motifs raisonnables de vérifier l'état de santé d'une personne ou son comportement de conducteur, elle peut lui demander de se soumettre à une évaluation du risque selon les articles 73 et 109, par. 4 *CSR*. La SAAQ requiert une telle évaluation, en outre, quand une personne a été arrêtée pour conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool ou la drogue.

[26] Suivant les articles 76.1.9 (évaluation sommaire) et 73, al. 3 *CSR* (évaluation du risque), ces évaluations relèvent des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes et des centres hospitaliers offrant un service de réadaptation pour de telles personnes (les CRD). Elles sont effectuées par des personnes autorisées par ces CRD selon les règles établies par entente entre la SAAQ, les CRD et l'ACRDQ. Les CRD ont été intégrés aux CISSS et aux CIUSSS le 1er avril 2015[11]. Quant à l'ACRDQ, qui est devenue l'AIDQ après un changement de nom, elle a été remplacée par le CIUSSS du Centre-Sud le 1er janvier 2017, comme nous l'avons indiqué précédemment.

[27] Le Programme d'évaluation et de réduction du risque de conduite avec les capacités affaiblies, qui a été élaboré par la SAAQ et l'ACRDQ, établit les règles

---

[10] L.R.C. 1985, c. C-46.

[11] En raison de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ. c. O-7.2.

applicables à la réalisation des évaluations prévues au *CSR* et prévoit les termes, conditions et modalités de fonctionnement de celui-ci. C'est dans le cadre de ce programme que le protocole d'évaluation en litige a été mis en place. Il comprend des grilles d'entrevue et des questionnaires qui permettent aux évaluateurs d'effectuer les évaluations sommaires et les évaluations du risque.

[28] Lorsque la personne échoue son évaluation sommaire et que la SAAQ refuse en conséquence de lui émettre un nouveau permis de conduire en vertu de l'art. 81, par. 3 *CSR*, elle doit se soumettre à une évaluation complète selon l'article 76.1.2, al. 2 *CSR*. Si elle désire conduire, elle doit, en vertu de l'article 76.1.8 *CSR*, obtenir un permis de conduire qui l'autorise à conduire à la condition que son véhicule soit muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la SAAQ.

[29] Si la personne échoue son évaluation du risque, la SAAQ peut, suivant l'article 190, par. 3 *CSR,* décider de suspendre son permis de conduire jusqu'à ce qu'elle ait réussi une évaluation complète. Pour pouvoir conduire, elle doit alors obtenir un permis de conduire qui l'autorise à conduire pourvu que son véhicule soit muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la SAAQ, conformément à ce qui est prévu à l'article 73, al. 5 *CSR*.

[30] La SAAQ n'est pas liée par le rapport d'évaluation défavorable de l'évaluateur. Ainsi, advenant le cas où une erreur avait été commise dans la façon d'effectuer l'évaluation ou dans la comptabilisation des résultats, elle pourrait décider d'émettre un permis de conduire à la personne concernée.

[31] Dans tous les cas, la personne qui se croit lésée par une décision de la SAAQ peut demander à celle-ci de la réviser selon l'article 557 *CSR*. Si la SAAQ refuse de réviser sa décision ou la maintient, elle peut la contester devant le TAQ suivant l'article 560, par. 1 *CSR*. Également, en vertu de cette même disposition, la personne peut contester la décision de la SAAQ devant le TAQ sans demander qu'elle soit révisée au préalable.

(ii) Les dispositions attribuant une compétence au TAQ

[32] L'article 14 *LJA* confère une compétence exclusive au TAQ à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel, sauf disposition contraire prévue par la loi, dans tous les cas où la loi édicte qu'il peut statuer sur un recours formé contre une autorité administrative ou décentralisée :

> **14.** Est institué le « Tribunal administratif du Québec ».
>
> Il a pour fonction, dans les cas prévus par la loi, de statuer sur les recours formés contre une autorité administrative ou une autorité décentralisée.
>
> Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

[33] Quant à l'article 15 *LJA*, il attribue un vaste éventail de pouvoirs au TAQ dans le cadre de l'exercice de sa compétence exclusive :

> **15.** Le Tribunal a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.
>
> Lorsqu'il s'agit de la contestation d'une décision, il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

[34] Ainsi, lorsqu'il est saisi d'un recours formé suivant l'article 560, par. 1 *CSR*, le TAQ est habilité à trancher toutes les questions de fait et de droit soulevées dans le cadre de la contestation de la décision de la SAAQ portant sur le refus d'émettre un permis de conduire à la personne concernée en raison de l'échec de son évaluation sommaire ou de son évaluation du risque, à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel. Parmi ces questions figurent en outre celles touchant l'interprétation et l'application du protocole d'évaluation ainsi que des dispositions de la *LJA*, de la *Charte québécoise* et de la *Charte canadienne.*

[35] En ce qui concerne les recours visant l'octroi de dommages-intérêts, le TAQ n'a aucune compétence[12]. Suivant l'article 15, al. 2 *LJA*, il peut seulement confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée et, s'il y a lieu, rendre la décision qui aurait dû être prise en premier lieu à son avis.

[36] Qu'en est-il en ce qui a trait au bien-fondé du protocole d'évaluation?

[37] Le *CSR*, à ses articles 73, al. 3 (évaluation du risque) et 76.1.9 (évaluation sommaire), a confié à l'ACRDQ et la SAAQ la responsabilité d'établir les règles régissant les évaluations. C'est dans ce contexte que le protocole d'évaluation en litige a été élaboré.

[38] Puisque l'élaboration du protocole d'évaluation relève de l'ACRDQ et de la SAAQ suivant ces dispositions et que le *CSR* ne prévoit aucun recours pour contester son bien-fondé, il faut conclure que le TAQ n'a pas compétence pour se prononcer sur cette question, comme sa jurisprudence majoritaire l'a maintes fois rappelé.

[39] Le passage suivant de la décision rendue récemment par le TAQ dans l'affaire *T.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*[13], qui mérite d'être reproduit, résume très bien l'opinion de cette jurisprudence majoritaire :

> [16] En matière d'évaluation du risque, la compétence du Tribunal s'avère limitée. Il ne peut en effet remettre en question le protocole ni se prononcer sur sa valeur ou sur la pertinence des questions, critères et tests qui en font partie. Par contre, le Tribunal peut intervenir en cas d'erreur dans la manière dont l'évaluation est appliquée ou dans la comptabilisation des résultats et des facteurs.

---

12 *Québec (Procureur général) c. A. R.*, 2011 QCCA 2289, par. 13-16.

13 2020 QCTAQ 02276.

b) L'essence du litige

[40] Passons maintenant à la deuxième étape, qui consiste à identifier l'essence du litige en fonction de son contexte, en tenant les faits allégués pour avérés.

[41] La SAAQ a refusé d'émettre un permis de conduire à M. Villeneuve et les autres membres du groupe qu'il propose, en se basant sur les recommandations défavorables des évaluateurs des CISSS et des CIUSSS. Celles-ci sont fondées sur les évaluations effectuées dans le cadre de l'application du protocole d'évaluation, lesquelles révèlent qu'ils présentent un risque de récidive par rapport à la conduite d'un véhicule routier avec les capacités affaiblies.

[42] M. Villeneuve allègue que c'est à tort que lui-même et les autres membres du groupe proposé ont été considérés comme étant à risque de récidive et que, en conséquence, ils n'ont pu obtenir un permis de conduire.

[43] D'abord, le protocole d'évaluation, élaboré par la SAAQ et l'AIDQ, n'est pas conçu selon les exigences scientifiques requises, n'a aucun lien réel et rationnel avec l'objectif visé par le *CSR* et contient des facteurs de risque comportant des éléments qui violent leurs droits fondamentaux protégés par les articles 4 (droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation) et 10 (droit à l'égalité) de la *Charte québécoise* et par l'article 15 (droit à l'égalité) de la *Charte canadienne*.

[44] Ensuite, la SAAQ ainsi que les évaluateurs des CISSS et des CIUSSS, dans le cadre de l'application du protocole d'évaluation, agissent d'une manière illégale, injuste, arbitraire et abusive. En outre, ils contreviennent aux dispositions ci-devant mentionnées de la *Charte québécoise* et de la *Charte canadienne*.

[45] Enfin, la SAAQ contrevient aux règles de justice naturelle prévues aux paragraphes 1, 2 et 4 notamment de l'article 4 *LJA*, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5 *LJA* ainsi qu'à l'article 553 *CSR*, pour les motifs suivants :

- sur réception d'une recommandation défavorable de l'évaluateur, elle s'empresse, par une formule type, d'aviser le conducteur visé de sa décision de refuser de lui émettre le permis de conduire demandé en l'invitant à se soumettre à une évaluation complète et un examen médical, sans l'informer de son intention de refuser sa demande de permis ni des motifs sur lesquels sa décision est fondée et sans lui donner l'occasion de présenter ses observations et de produire d'autres documents pour compléter son dossier s'il le juge utile ;
- une confusion grave règne quant à l'application du protocole d'évaluation par les évaluateurs ;
- elle invite les conducteurs à contacter le CIUSSS du Centre-Sud pour leur évaluation, sans leur expliquer la nature de celle-ci ni les instructions données aux évaluateurs ;

- les évaluateurs tiennent compte d'éléments de fait qui violent les droits des conducteurs protégés par les chartes ;
- les évaluateurs utilisent des formulaires comportant des questions et des énoncés souvent ambigus qui induisent les conducteurs en erreur ;
- elle se fonde automatiquement sur les recommandations des évaluateurs pour décider d'émettre un permis de conduire ou d'en refuser l'émission.

[46] En raison des fautes qui auraient été commises par l'ensemble des défendeurs, M. Villeneuve désire réclamer des dommages-intérêts compensatoires et moraux pour lui-même et les membres du groupe proposé.

[47] Le litige, dans son essence, porte donc sur les trois aspects suivants : le bien-fondé du protocole d'évaluation, l'application de ce protocole et le processus décisionnel de la SAAQ.

c) La décision

[48] Après avoir considéré le litige dans son contexte, le Tribunal conclut que la Cour supérieure est compétente pour entendre le volet de l'action collective envisagée portant sur le bien-fondé du protocole d'évaluation.

[49] D'abord, elle a compétence sur les parties, l'objet du litige et les réparations sollicitées.

[50] Ensuite, sa compétence n'a pas été amoindrie en faveur du TAQ en ce qui a trait à cet aspect. Comme il a été mentionné précédemment (par. 38), ce tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur celui-ci.

[51] Bien que l'action collective puisse avoir une incidence sur des instances devant le TAQ, on ne peut en tenir compte[14].

[52] Quant aux volets portant sur l'application du protocole d'évaluation et le processus décisionnel de la SAAQ, la Cour supérieure est compétente en ce qui concerne les membres du groupe proposé qui ont obtenu gain de cause après avoir exercé un recours devant le TAQ pour contester les décisions de la SAAQ rendues à leur endroit.

[53] En ce qui a trait aux autres membres, elle n'a aucune compétence parce que l'action collective envisagée vise à contester indirectement le bien-fondé des décisions de la SAAQ, une matière qui relève de la compétence exclusive du TAQ.

---

[14] *Canada (Procureur général) c. British Columbia Investment Management Corp.*, 2019 CSC 63, par. 38.

[54] Dans l'arrêt *Roiteman*[15], qui peut trouver application en l'espèce considérant qu'il porte en outre sur la défense de la contestation indirecte, la Cour d'appel fédérale a déterminé qu'un demandeur ne pouvait intenter un recours collectif en dommages-intérêts contre la Couronne devant la Cour fédérale, sur la base d'une nouvelle cotisation d'impôt qui serait invalide, à moins que celle-ci n'ait été annulée au préalable par la Cour canadienne de l'impôt. Elle a ainsi reconnu que la Cour fédérale n'avait pas compétence pour accorder de tels dommages, car elle se trouverait à permettre de contester accessoirement le bien-fondé d'une nouvelle cotisation d'impôt, une matière qui relève de la compétence exclusive de la Cour canadienne de l'impôt.

[55] Il est vrai que dans l'arrêt *TeleZone*[16], après avoir écarté le moyen de défense de la contestation indirecte, la Cour suprême a établi qu'un demandeur n'est pas tenu de faire annuler une décision de l'administration fédérale devant la Cour fédérale, par voie de contrôle judiciaire, avant d'instituer une demande en dommages-intérêts devant la Cour supérieure par laquelle il cherche uniquement à se faire indemniser au regard des pertes qu'il aurait subies à cause de cette décision.

[56] Toutefois, cet arrêt ne peut être appliqué, car le contexte n'était pas le même. La Cour fédérale et la Cour supérieure détenaient une compétence concurrente suivant les lois en cause, ce qui n'est pas le cas en qui concerne le TAQ et la Cour supérieure en l'espèce. De plus, cet arrêt n'a pas sonné le glas du moyen de défense de la contestation indirecte. Comme la Cour suprême l'a mentionné, il pourra être invoqué dans une affaire différente reposant sur d'autres faits[17].

[57] Récemment, dans l'arrêt *Ludmer*[18], qui mettait en cause la responsabilité civile extracontractuelle de l'Agence du revenu du Canada, la Cour d'appel du Québec a d'ailleurs fait droit à la défense de la contestation indirecte dans un contexte où les demandeurs invoquaient l'arrêt *Telezone* pour obtenir une conclusion déclarant abusive toute tentative de la part de cette agence d'émettre des avis de cotisation fiscaux ou de percevoir des impôts. Elle a ainsi reconnu qu'une telle demande en déclaration d'abus présentée devant la Cour supérieure était prématurée, car ils devaient attendre que la Cour canadienne de l'impôt ait rendu un jugement final au regard de la validité des avis de cotisation.

[58] Il est également vrai que le TAQ détient uniquement une compétence accessoire en ce qui a trait à l'interprétation et l'application des dispositions de la *LJA*, de la *Charte québécoise* et de la *Charte canadienne*. Néanmoins, cela n'a aucune incidence[19].

---

15 *Canada c. Roiteman*, 2006 CAF 266, par. 20-25, demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2006-12-07), 31634; voir aussi *Horseman c. Canada*, 2016 CAF 252, par. 5-6.

16 *Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.*, préc., note 6.

17 *Id.*, par. 80.

18 *Ludmer c. Attorney General of Canada*, 2020 QCCA 697, par. 133-145; voir aussi : *Restaurant Le Relais de Saint-Jean inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 823, par. 49-50.

19 *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*; *Casimir c. Québec (Procureur général); Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 16, [2005] 1 R.C.S. 257, par. 32-37.

[59] Dans l'affaire *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*[20], qui oppose les mêmes parties dans le cadre d'un litige soulevant des questions identiques, le Tribunal, par jugement rendu sur la demande des défendeurs en rejet de l'action collective autorisée sous les articles 54.1 et suivants de l'ancien *C.p.c.*, a déterminé que les membres du groupe autorisé n'avaient pas l'obligation d'épuiser leurs recours devant le TAQ avant de réclamer des dommages devant la Cour supérieure au motif que les dispositions de la *LJA*, de la *Charte québécoise* et de la *Charte canadienne* n'auraient pas été respectées. Cependant, ce jugement n'est d'aucune utilité. Les défendeurs avaient alors admis que les tribunaux de droit commun étaient compétents.

[60] Cela dit, puisque le sort du moyen déclinatoire est mitigé, les frais de justice ne seront pas accordés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[61] **DÉCLINE** compétence en ce qui a trait aux volets de l'action collective envisagée portant sur l'application du protocole d'évaluation et le processus décisionnel de la Société de l'assurance automobile du Québec, uniquement en ce qui concerne les membres du groupe proposé qui n'ont pas exercé un recours devant le Tribunal administratif du Québec pour contester les décisions de la Société de l'assurance automobile du Québec rendues à leur endroit et ceux qui n'ont pas obtenu gain de cause après avoir exercé un tel recours ;

[62] **LE TOUT, sans frais de justice.**

ALAIN BOLDUC, J.C.S.

Me Stéphane Michaud
Avocat de M. Richard-Nicolas Villeneuve

Me Lahbib Chetaibi
Me Anne-Julie Beaulieu
Tremblay Bois Mignault Lemay
Avocats de M. Richard-Nicolas Villeneuve

Me André Buteau
Me Sheila York
Me Justine Brassard-Méthot
Me Myrna Germanos
Gauthier Jacques & Dussault (Affaires juridiques-SAAQ)
Avocats de la Société de l'assurance
automobile du Québec

---

[20] 2016 QCCS 131.

Me Marie-Christine Côté
Me Pierre Larrivée
Me Guillaume Renauld
Therrien Couture Joli-Coeur
Avocats de l'AIDQ, des CISSS
et des CIUSSS

Me Valérie Lamarche
Me Jean-François Tardif
Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
Avocats du Procureur général du Québec

Dates d'audience : 30 novembre et 1er décembre 2020

ANNEXE 2

No: **200-06-000234-198**

(**Chambre des actions collectives**)

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC

RICHARD-NICOLAS VILLENEUVE;

Demandeur

C/

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBE;

Et

ASSOCIATION DES INTERVENANTS EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC

Et

Als

Défendeurs

PIÈCE P-7

Nature de l'action : 99
CODE DE NATURE : Divers

Montant :

Me Lahbib Chetaibi
lchetaibi@tremblaybois.ca

Réf. 219-344/LC
Casier 4 / BT-0375

Me Stéphane Michaud
sm@stephanemichaudavocat.com

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
S.E.N.C.R.L.
AVOCATS

Iberville Un, bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : 418-658-9966
Télécopieur : 418-656-6766
www.tremblaybois.ca

COUR D'APPEL
(Québec)

Nº C.S. : 200-06-000234-198
C.A. :

AIDQ et CISSS/CIUSSS

APPELANTS
(défendeurs)

c.

RICHARD-NICOLAS VILLENEUVE

INTIMÉ
(demandeur)

- et -

SAAQ

MISE EN CAUSE
(défenderesse)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
MIS EN CAUSE
(intervenant)

DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER
AMENDÉE
(Article 31 et 357 C.p.c.)
Partie appelante
Datée du 3 mars 2021

COPIE

Therrien Couture Joli-Cœur, s.e.n.c.r.l.
(Me Pierre Larrivée)
(Me Marie-Christine Côté)
(Me Guillaume Renauld)
Bureau 600
1134, Grande-Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E5

Tél. : 418 681-7007
Télec. : 418 681-7100
pierre.larrivee@groupetcj.ca
marie-christine.cote@groupetcj.ca
guillaume.renauld@groupetcj.ca

Avocats des appelants

Art. 358 al. 2 du *Code de procédure civile*

L'intimé, les intervenants et les mis en cause ***doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation*** *indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait.* ***Cependant, s'il est joint*** *à la déclaration d'appel* ***une demande pour obtenir la permission d'appeler****, les intervenants et les mis en cause ne sont* ***tenus de le faire*** *que* ***dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration****.*

Art. 25 al. 1 du *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel*

Les parties ***notifient*** *leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé)* ***à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation)****.*

Art. 30 du *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel*

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation)*, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.*